PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 18 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Carrieres Iribarren
1 Chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

Références : 2026 1225 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007200972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2026 dans l'établissement Carrieres Iribarren implanté au lieu-dit « Les Aubières » 86320 Persac. L'inspection a été annoncée le 4 juin 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrieres Iribarren
- Les aubières 86320 Persac
- Code AIOT : 0007200972
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière à ciel ouvert est exploitée par campagne. L'exploitant y extrait de la dolomie pour l'amendement agricole, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 pour une durée de 17 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, article 12	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Plan d'exploitation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 15
2	Portée de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 3 août 2021, article 2
3	Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, article 6
4	Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, article 7
6	Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées	Arrêté préfectoral du 7 octobre 2014, article 11
8	Pollution de l'eau	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.1
9	Pollution de l'air	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.3.2
10	Fin d'exploitation	Arrêté préfectoral du 30 octobre 2024, article 2
11	Bruit	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majeure partie de la visite a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.
Le respect du plan quinquennal de gestion environnementale sur les secteurs faisant l'objet de mesures de réduction d'impact pour les espèces à enjeux a pu être constaté au cours de la visite et au travers des bilans annuels adressés par l'exploitant à l'inspection.
Le justificatif de la plantation de 800 ml de haies au titre de la compensation est à transmettre et l'exploitant veillera à améliorer la gestion de la pelouse calcicole, habitat favorable à la Renoncule à feuilles de graminées, en optimisant la gestion des pâturages sans contrarier le développement de l'espèce, et en réalisant des fauches manuelles, afin d'endiguer le développement d'espèces herbacées envahissantes et de ligneux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans
Prescription contrôlée : « *Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.* *Sur ce plan sont reportés :* *- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;* *- les bords de la fouille ;* *- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;* *- les zones remises en état ;* *- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.* *Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.* »
Constats : L'exploitant dispose d'un plan mis à jour il y a moins d'un an (version du 14 janvier 2026) et présentant l'ensemble des éléments susmentionnés. La cote minimale de fond de carrière autorisée est de 97 m NGF pour l'extension ouest, 102 m NGF pour le secteur central et 98 m NGF pour l'extension est. Une cote est relevée à 101,29 m NGF sur le secteur central, elle correspond à une zone de recueil des eaux, sans lien avec une activité d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 03 août 2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation

Prescription contrôlée :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité maximale	Classement
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	190 000 t/an	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	605 kW	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3,5 MW	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	99 t	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Volume distribué compris entre 500 et 20 000 m³	DC

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique

Constats :

Concernant la rubrique 2510, la carrière est exploitée sporadiquement compte-tenu du report de l'extraction de dolomie sur le site Iribarren de Lussac-les-Châteaux. La production déclarée sur Gerep pour l'année 2025 est de 13 kt sur la carrière de Persac.

L'activité principale sur site est le criblage et le séchage des matériaux.

Au sujet du stockage de produits pétroliers, l'exploitant dispose d'une cuve de gazole et d'une cuve de fuel lourd pour l'installation de séchage, d'un volume respectif de 36 et 40 m³, pour un volume de stockage en toute circonstance inférieur ou égal à 99 tonnes.

L'exploitant déclare avoir distribué 400 tonnes de fuel lourd en 2025, équivalent à un volume correspondant au seuil de la déclaration (DC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07 octobre 2014, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement pour la flore

Prescription contrôlée :
« La pelouse dolomitique, propriété du carrier, située au nord-ouest du site (cf annexe 1 « cartographie des mesures d'évitement, compensatoires et d'accompagnement »), d'une superficie de 0,5 ha, qui présente plusieurs centaines de pieds de Renoncule à feuilles de graminée est mise en défens pour être conservée et restaurée »

Constats :
Une clôture est installée afin de dissuader l'accès à la zone dans laquelle se trouve la pelouse dolomitique, habitat favorable à la prolifération de pieds de Renoncule à feuilles de graminée. L'espèce n'a néanmoins pas pu être observée le jour de l'inspection.
Deux zones distinctes sont mises en défens (entités 1 et 2). La zone 1, qui correspondait historiquement à la plus grosse station de Renoncule à feuilles de graminées, a été mise en défens en 2016. La zone 2 est quant à elle mis en défens depuis 2011.
Un plan de gestion spécifique à la préservation de l'espèce est en œuvre, afin de notamment prévenir l'envahissement de la pelouse par le Brachypode penné (voir point n°5).



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07 octobre 2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction

Prescription contrôlée :
« - Pour le Guêpier d'Europe (nicheur potentiel) et l'Hirondelle de rivage (nicheuse certaine), mise en place d'un protocole destiné à favoriser et orienter les sites de ponte de ces deux espèces sur les fronts de taille à structure favorable et éviter ainsi le creusement de terriers (Hirondelles) dans les stocks temporaires de dolomie. Les fronts de taille fréquentés seront mis en défens pour la saison de reproduction (début avril à fin août).

- Pour l'Oedicnème criard, localisation des couples nicheurs afin de mettre en place dans le cadre des extractions et autant que de besoin, des mesures d'évitement (mise en défens), limitées dans le temps, mais garantissant leur quiétude. Le personnel de la carrière bénéficiera d'une formation donnant la capacité à détecter les individus et les sites de nidification probables ou avérés.

autres mesures de réduction :
-limiter l'emprise de l'exploitation au strict nécessaire avec une protection physique notamment pour le ruisseau et sa végétation rivulaire, le vallon sec et ses pentes, les haies et bosquets situés en bordure immédiate ;
-proscrire le dépôt de matériaux à moins de 5 mètres du pied des arbres et arbustes à conserver ; -prendre toutes les mesures appropriées pour éviter l'apparition et l'extension d'espèces exotiques envahissantes,

notamment végétales, à l'occasion des travaux d'exploitation ;
-prendre toutes les mesures permettant de limiter les risques de pollution du cours d'eau durant l'exploitation. »

Constats :
Il est constaté le jour de la visite la présence d'un front de taille présentant des cavités de nidification caractéristiques utilisés par les Hirondelles de rivage ou le Guêpier d'Europe. Ce front est situé dans un secteur éloigné de celui de l'extraction.
L'exploitant assure un comptage des espèces avifaunistiques à enjeux sur son site. Le suivi des relevés faune sur la carrière pour les années 2025 et 2026 est présenté à l'inspection le jour de la visite. Les relevés sont assurés et consignés par le responsable du site de façon hebdomadaire d'avril à août afin d'identifier le nombre d'individus ou couples d'Hirondelle de rivage, de Guêpier d'Europe et d'Œdicnème criard présents sur la carrière, leur localisation précise ainsi que de statuer sur leur qualité de nicheur potentiel.
Ces relevés recensent en moyenne une dizaine d'individus d'Hirondelle de rivage (de 6 à 30), et de 0 à 10 individus de Guêpier d'Europe. À noter que l'Œdicnème criard n'a pas été observé au cours des deux dernières années.

Le suivi de la flore patrimoniale ainsi que de son habitat de pelouse calcicole est quant à lui assuré par Vienne Nature, à raison de 4 passages par an, afin d'estimer l'évolution de la population de Renoncules à feuilles de graminées. Le nombre de pieds est estimé à 17 000 pour l'année 2025 sur l'entité 1 (contre 3 200 à l'état initial).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07 octobre 2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :
Mesures complétées par arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2024 :

« Elles consistent en :
- la plantation de 800 ml de haies avec des végétaux autochtones, d'origine locale ;
- pour la Renoncule à feuilles de graminée et les espèces affiliées au Mesobromion (Bugle de Genève, Véronique prostrée), l'élaboration d'un plan de restauration (élimination d'une partie de la strate arbustive notamment les prunelliers) et de conservation de la pelouse ourlet. La gestion par pâturage ovin (chargement et plages de calendrier à définir) doit viser à faire régresser le Brachypode penné pour retrouver la structure ouverte et oligotrophe de la pelouse. Ce plan de conservation sera mis en œuvre avec les acteurs suivants : le propriétaire du foncier et du cheptel ovin, le responsable environnement des carrières Iribarren et un consultant en écologie ;
- le maintien d'une bande enherbée d'au moins 4 mètres de large au pied des haies plantées sur le secteur est (zone hangars de stockage) au titre de la compensation ;
- le renforcement de la présence de végétation arbustive en limite d'emprise, au dessus du front sud pour la paléontologie »

Constats :
La plantation des haies est constatée le jour de la visite. L'exploitant précise que les replantations n'ont pas été réalisées dans la zone initialement prévue car le défrichement n'a pas été entièrement nécessaire, notamment au nord du site.
Une bande de 4 mètres est bien respectée au pied des haies plantées sur le secteur est.

Concernant la Renoncule à feuilles de graminée, le plan de gestion s'articule en plusieurs axes : l'organisation d'un pâturage extensif, couplé à des fauches avec export de matières et réouverture des milieux pelousaires. L'exploitant fait part de difficultés rencontrées avec l'un des propriétaires de cheptel ovin pour l'organisation d'un pâturage efficient, rendant difficile l'évaluation de la charge pastorale (les ovins sont laissés en liberté sans aiguillage particulier vers la pelouse calcicole). Le plan de gestion 2025-2029 prévoit des pâturages extensifs en début d'été et début d'automne, en plus d'un pâturage précoce avant la mi-février. Des fauches manuelles sont à réaliser à partir de la m-juin pour prévenir les repousses de ligneux (prunelliers) qui menacent l'état de conservation de la pelouse. Le jour de la visite, le débroussaillage a été effectué et des indices de passage récent d'un troupeau ont pu être observés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera à l'inspection un bilan des superficies des haies réellement défrichées. Il transmettra également le justificatif de la plantation de 800 ml de haies compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/10/2024. Un ajustement pourra être proposé sur la compensation exigée en fonction de la surface qui a été réellement défrichée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07 octobre 2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion environnemental
Prescription contrôlée : *« Un plan quinquennal de gestion environnementale doit être établi sur les secteurs faisant l'objet de mesures de réduction d'impact (front de taille pour avifaune nicheuse), de compensation (pelouse à Renoncule à feuilles de graminées) ou d'accompagnement (déplacement d'espèces).* *Le suivi de ce plan doit être assuré pendant toute la durée de l'autorisation de l'installation classée.* *Ce plan de gestion doit comprendre un diagnostic écologique des sites ou parcelles, une définition des enjeux et objectifs, un bilan de la gestion appliquée et une présentation des actions proposées. Le premier plan de gestion environnementale devra être transmis pour validation à la DREAL Poitou-Charente avant le 31 mars 2015. Les plans suivants devront être établis et soumis à la validation de la DREAL Poitou Charentes de manière régulière pour assurer une continuité des opérations de gestion »*
Constats : Le plan de gestion quinquennal 2025-2030 a été transmis aux services de la DREAL, se basant sur l'analyse de retour d'expérience issue du précédent plan. Les enjeux et les différents plans d'actions apparaissent comme bien assimilés et pris en considération par l'exploitant, comme reflété au travers du bilan annuel des mesures mises en place pour la faune et la flore rédigé par l'exploitant (voir point n°7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07 octobre 2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des mesures et comité de suivi
Prescription contrôlée : *« Un bilan annuel de mise en place des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement est à transmettre à la DREAL chaque année avant le 31 décembre. Ce bilan devra a minima comprendre :* *- le compte-rendu des suivi biologiques réalisés par un écologue : suivi quantitatif de l'évolution des stations de Renoncule à feuille de graminée, ainsi que des autres espèces affiliées au Mesobromion afin d'ajuster la pression de pâturage ; suivi de l'évolution de la végétation des blocs de roches déplacés ; suivi quantitatif de l'avifaune nicheuse sur les fronts de taille (Guêpier d'Europe et Hirondelle de rivage) et au sol (Œdicnème criard).* *- le compte-rendu des opérations de restauration et de gestion (relevé des opérations de pâturage notamment) ;* *- l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état coordonnée.* *Ce bilan pourra valablement être accompagné de planches photographiques. […] »*
Constats : Le bilan annuel des mesures mises en places pour la faune et la flore de l'année 2025 a été présenté à l'inspection. Celui-ci retrace l'historique des différents plans quinquennaux de gestion environnementale ainsi que les actions mises en œuvre. Sur l'aspect floristique, il est indiqué que la fauche préconisée courant juin n'a pas été réalisée et que les actions de gestion globale n'apparaissent pas suffisantes pour maintenir les conditions écologiques du milieu relatives à l'habitat de pelouse. Vienne Nature recommande d'extraire, par la réalisation de fauche en début d'été, un maximum de matière organique afin d'endiguer le développement d'espèces herbacées envahissantes et de ligneux. Cette action pourra être couplée par une action de pâturage raisonné, mais uniquement hors période de développement de la Renoncule à feuilles de graminées. Sur l'aspect faunistique, le suivi a été effectué de façon régulière et traduit une légère baisse de la fréquentation des espèces cibles, le site étant caractérisé comme moins favorable à la nidification. Il n'a pas été nécessaire de mettre en place de mesure de préservation particulière pour les individus d'Hirondelle de rivage, localisées dans un secteur où l'extraction n'est pas menée. Sur la partie est du site, sur laquelle des fouilles paléontologiques sont menées, pouvant générer un dérangement pour les espèces, une convention a été établie afin de responsabiliser l'association sur la mise en défens des fronts de taille pendant la période de reproduction et de respecter une distance minimale de 50 mètres par rapport aux fronts occupés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tracera la réalisation des opérations de fauches préconisées par Vienne Nature au travers du bilan annuel 2026 et prendra les mesures nécessaires afin que le pâturage de la pelouse calcicole soit proscrit pendant la période de développement de la Renoncule à feuilles de graminées (printemps).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif – Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :
« 1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. »

Constats :
L'inspection constate que les fûts (huiles et graisses) conservés dans le local de stockage sont bien placés sur bacs de rétention suffisamment dimensionnés au regard des volumes stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement thermique (sécheur)

Prescription contrôlée :
« Sur l'installation de séchage, l'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m3) sur gaz sec, la teneur en oxygène est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Paramètres et valeurs autorisées :
• Poussières ≤ 50 mg/Nm3
• Oxyde de soufre (en équivalent SO2) ≤ 1700 mg/Nm3
• Oxyde d'azote (en équivalent NO2) ≤ 350 mg/Nm3
• Vitesse d'éjection en marche continue maximale ≥ 9m/s

Des mesures supplémentaires peuvent être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
L'installation de séchage est équipée d'un système de filtration des poussières dont les mesures curatives et préventives garantissent le maintien des performances du dispositif.

Un registre de suivi de contrôle et de maintenance est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection. Ce registre mentionne pour le suivi et le maintien des performances des dispositifs de filtration notamment :

• les fréquences de contrôle préventif et curatif prévues
• les dispositions prévues pour la maintenance préventive et curative
• les vérifications mensuelles réalisées
• les actions préventives ou curatives réalisées

Un stock de pièces de rechange (ex: filtres à manches,...) est présent en permanence sur site afin de garantir la performance de l'installation de filtration des poussières. »

Constats :
Le dernier rapport de vérification des rejets atmosphériques issus du four de séchage date du 30 mai 2024.
Les valeurs mesurées sont conformes sur les paramètres poussières, oxyde de soufre, oxyde d'azote et vitesse d'éjection en marche continue.
L'exploitant tient à jour un registre informatique de maintenance du dispositif de filtration. Il est ainsi possible de constater l'entretien du manche de filtre à air, qui a été remplacé le 22/05/2025 (soit environ 2 ans après sa mise en place).
Une surveillance du colmatage du filtre est appliquée et tracée sur un registre papier sur lequel l'exploitant relève tous les deux mois le niveau à bulle à l'aide d'une échelle graduée. Le remplacement du filtre est décidé dès lors qu'une valeur maximale du niveau dans la colonne d'eau est atteint.
Le stock de pièces de rechange des filtres à manches a également pu être constaté le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 30 octobre 2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :
« L'objectif final de la remise en état vise à réaliser :
- sur la partie centrale : une zone nue accueillant le stockage de dolomie, les installations de traitement et les infrastructures connexes ;
- sur les secteurs ouest et est : une zone remblayée à vocation agricole ;
- sur le secteur sud-est : une zone à vocation naturelle avec des mares.

Le principe de la remise en état des différents secteurs est la suivante :
- secteurs est, sud et ouest à vocation agricole et naturelle :
maintien d'une pente minimale de 10 %, sauf les talus en limite de site ;
respect, a minima, du plan topographique de remise en état sans dépasser le profil du terrain initial (cote variant de 101 mNGF à 116 m NGF de l'ouest vers l'est) ;
épaisseur de terre végétale régalée en surface d'au moins 30 cm ;
conservation des pelouses à stations de renoncules à feuilles de graminées.

- secteur sud-est à vocation naturelle :
maintien des mares d'une superficie unitaire comprise entre 100 et 2000 m² représentant une surface totale d'environ 3700 m² ;
pas de régalage de terre végétale sur l'ancien carreau ;
maintien des talus au nord-ouest accueillant les 2 espèces cavernicoles ;
maintien des talus subverticaux au sud-est, objet de fouilles paléontologiques.

Une bande tampon est mise en place entre les zones à vocation agricole et le plan d'eau. […] »
Constats : Le plan d'exploitation en date du 14 janvier 2026 fait apparaître que la remise en état par remblayage sur la partie nord de l'extension Est, à proximité de l'installation de séchage, est en cours. Les mares situées au sud-est sont maintenues en vue d'une remise en état à vocation naturelle. L'exploitation se poursuit quant à elle sur l'extension ouest du site. L'exploitant fait part à l'inspection lors de la visite de sa volonté de proposer à terme une demande de cessation d'activité sur la partie sud-est de l'exploitation, et ce afin que ce secteur ne soit fréquenté et mis à profit uniquement dans le cadre de recherches paléontologiques en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : *« […] Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans. »*
Constats : Le rapport de contrôle des niveaux acoustiques sur le site, établi en avril 2026, fait état d'un niveau d'émergence en période diurne et de niveaux de bruit ambiant en limite de propriété conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite